



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

diététiciens

Question écrite n° 58946

Texte de la question

M. Eric Doligé appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les préoccupations des diététiciens quant à la reconnaissance de leur activité. Leur rôle au service de la santé publique, notamment à l'hôpital, devrait conduire les autorités de tutelle à leur reconnaître un vrai statut. Alors que la création d'un office des professions paramédicales répond à leurs souhaits de voir instaurer un contrôle des pratiques paramédicales, ils s'étonnent d'en être écartés. Alors que l'académie de médecine et le Conseil supérieur des professions paramédicales étaient favorables à l'élaboration d'un décret de compétence, le Gouvernement s'y oppose prétextant la complexité et l'évolution du champ d'application et de fonctionnement de la profession de diététicien. Aussi, devant ce paradoxe, qui consiste à recourir de plus en plus fréquemment aux diététiciens, d'une part, notamment en milieu hospitalier, et la persistance du dédain des autorités sanitaires, d'autre part, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement en la matière.

Texte de la réponse

Pour prendre en compte les préoccupations des organisations syndicales représentatives des salariés du secteur santé, il a été décidé de dédier l'office des professions paramédicales aux seuls professionnels exerçant en libéral. Les diététiciens ayant un exercice quasi exclusivement salarié, ils n'ont pas été inclus dans le champ d'application de cet office. Par ailleurs, et malgré la reconnaissance du caractère paramédical de la profession, les diététiciens exercent dans des domaines très divers. Sans méconnaître la dimension sanitaire de leurs interventions ni le rôle essentiel que les diététiciens en exercice, au nombre de quatre mille, environ, jouent dans la mise en place d'une véritable politique de santé publique en matière de nutrition, il apparaît que cette diversité d'interventions rend particulièrement complexe et malaisée la définition de leurs actes professionnels. Plus du quart de ces professionnels n'exerce pas dans le milieu sanitaire mais dans ceux de la restauration collective, de l'industrie agroalimentaire ou des activités périphériques à la diététique. C'est précisément en raison de la diversité des modalités d'exercice de la profession et de l'impossibilité de considérer les actes accomplis par les diététiciens comme relevant du seul domaine médical que le législateur a limité la réglementation de la profession à la protection légale du titre, excluant le bénéfice d'un décret d'actes. Le Gouvernement n'ignore pas l'apport de cette profession à la santé publique. L'évolution du champ d'application et du fonctionnement de la profession de diététicien du fait de sa complexité ne peut être conduite dans la seule perspective d'une assimilation à une profession paramédicale disposant d'un décret de compétences. Les services de la ministre de l'emploi et de la solidarité sont d'ailleurs en liaison avec les représentants de cette profession pour conduire cette réflexion.

Données clés

Auteur : [M. Éric Doligé](#)

Circonscription : Loiret (2^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58946

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 mars 2001, page 1481

Réponse publiée le : 11 juin 2001, page 3403